



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction des relations avec
les collectivités Territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

No - 1417

ARRÊTÉ N°2015- /SG/DRCTCV du 7 AOUT 2015

**portant prescriptions spécifiques au dossier relatif à
l'installation de dispositifs de protection des activités nautiques
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaré complet le 16 juillet 2015, présenté par la commune de Saint-Paul, représentée par son maire, enregistré sous le n° 2015-57 et relatif à l'installation de dispositifs de protection des activités nautiques ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et les principales caractéristiques du projet ;
- un document d'incidences ;
- la description des moyens de surveillance et d'intervention ;

VU l'avis du déclarant en date du 30/07/2015 concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier du 22/07/2015.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de Saint-Paul, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante située sur son territoire :

Installation de dispositifs de protection des activités nautiques

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :